

PRESS'Envir^onnement

N° 193 Mardi – 3 mai 2016

Par Loïc KERNEIS, Marie CANU, Alexandra LEURS, Nathalie DIEUMEGARD

www.juristes-environnement.com

A LA UNE – L'ACCORD DE PARIS SIGNÉ PAR 175 ÉTATS À L'ONU



Le vendredi 22 avril, date symbolique de la journée de la Terre, 175 Etats ont signé l'Accord de Paris sur le climat adopté lors de la COP 21. La première signature a été apposée par François Hollande qui a précisé que ce texte devrait être présenté le 5 mai en Conseil des ministres pour une ratification du Parlement « avant l'été ». Si ce nombre de signatures est un record, il ne faut pas oublier que l'Accord n'entrera en vigueur que lorsque 55 pays responsables d'au moins 55% des émissions de gaz à effet de serre l'auront ratifié. Configuration particulière pour l'Union

Européenne également qui, bien que partie à l'Accord, ne pourra le ratifier que si les 28 Etats membres le ratifie. Cependant, les dirigeants de grands pays pollueurs tels que les Etats-Unis, la Russie et l'Inde n'ont pas répondu à l'appel et ont préféré envoyer leurs représentants tels que John Kerry, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, Sergueï Prikhodko, vice premier ministre de Russie et Jairam Ramesh, ministre de l'Environnement et des Forêts de la République de l'Inde. L'engagement politique passé, reste à savoir quand et comment la phase juridique sera mise en place...

POLLUTION –

PERQUISITION DE LA DGCCRF CHEZ PSA

En raison du scandale du Dieselgate secouant actuellement le monde automobile, le groupe PSA a fait l'objet ce jeudi d'une enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Tirant les leçons de l'affaire Renault de janvier dernier, PSA a communiqué immédiatement l'opération de visite et de saisie menée sous l'égide du ministère de l'économie. Le groupe « confirme la conformité de ses véhicules en matière d'émission de polluants dans tous les pays où il opère et se dit confiant dans les nouvelles technologies ». En outre, il met en avant l'efficacité de son système de traitement des oxydes d'azote. Conformément à sa volonté de collaboration et de transparence, PSA publiera des résultats de consommation en usage réel vérifiés préalablement par Bureau Veritas. Le groupe automobile semble donc pour l'instant rester dans les clous...

PSA PEUGEOT CITROËN



ENVIRONNEMENT – UNE DÉCISION DU GOUVERNEMENT POLONAIS MENACE LA FORÊT DE BIALOWIEZA



Plusieurs organisations écologistes dont Greenpeace et WWF ont saisi le 19 avril 2016 la Commission Européenne d'une plainte contre un plan du gouvernement Polonais décidant de l'abattage de plus de 180 000 m³ de bois sur dix ans au sein de la forêt de Bialowieza, une forêt dont une partie est classée patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1979. Ce plan émane du ministre polonais de l'Environnement, Jan Szyszko, qui a fondé ce dernier sur une lutte contre une invasion d'insectes

xylophages. Toutefois, la Commission s'inquiète et les ONG estiment que le plan viole la Directive Européenne concernant la conservation des habitats naturels. Selon Agata Szafraniuk, juriste de ClientEarth et spécialiste des questions de justice environnementale en Europe, la législation Polonaise ne permet pas de faire appel de cette décision, ce qui explique la saisine de la Commission Européenne, instance qui a alors décidé de contacter les autorités polonaises pour s'assurer que les interventions proposées sont conformes au droit de l'Union. Une mobilisation qui, on l'espère, forcera le gouvernement polonais à revenir sur sa décision



ÉNERGIE – PUBLICATION D'UNE ORDONNANCE RELATIVE AUX INSTALLATIONS HYDROÉLECTRIQUES

Le 27 avril 2016, a été publié au Journal Officiel une ordonnance portant diverses modifications du livre V du Code de l'énergie. Cette ordonnance a été prise sur le fondement de l'article 119 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui autorise le Gouvernement, à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi, notamment pour modifier les dispositions relatives au domaine de l'hydroélectricité. Cette ordonnance vise donc à simplifier le droit applicable aux



installations hydroélectriques. A ce titre, l'ordonnance met en place de nouvelles sanctions en instaurant une contravention de grande voirie afin de lutter contre le dépôt sauvage de déchet sur le domaine public hydroélectrique. Elle clarifie également l'ensemble des sanctions pénales et administratives applicables dans ce domaine. Par ailleurs, ce texte étend le principe permettant de proroger le titre de concession. Cette disposition a pour objectif de créer une certaine sécurité juridique des installations concédées pour lesquelles le renouvellement est nécessaire. L'objectif ici est de se conformer, petit à petit à la mise en demeure de la Commission européenne relative au renouvellement des concessions.



CONTRATS

Cass. Civ. 1^{ère} – 6 avril 2016 – n°15-12.881

L'autorité de la chose jugée attachée à une relaxe du chef de tromperie sur les qualités substantielles ne constitue pas un obstacle à l'exercice, devant le juge civil, d'une action indemnitaire fondée sur la non-conformité de la chose délivrée, faute contractuelle qui, procédant d'une obligation de résultat, diffère de la faute pénale en ce que, hors toute absence de dissimulation fautive du vendeur, elle est fondée sur la délivrance d'une chose qui n'est pas conforme à celle commandée, au sens de l'article 1604 du code civil

En effet, si le délit de tromperie suppose que soit caractérisé un élément intentionnel, le défaut de conformité résulte simplement de l'absence de conformité de la chose aux stipulations contractuelles, sans qu'il soit recherché un élément intentionnel.

RESPONSABILITÉ MÉDICALE

Cass. Civ. 1^{ère} – 14 avril 2016– n°14-23.909

Les établissements dans lesquels sont réalisés des actes de soins sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une **cause étrangère**. Et, si une faute du praticien conduit à l'aggravation du dommage, il doit pour partie garantir l'établissement. La Cour de cassation considère que, « même si l'infection avait pu être provoquée par la pathologie de la patiente, liée à un aléa thérapeutique, cette infection demeurait consécutive aux soins dispensés au sein de la clinique et ne procédait pas d'une circonstance extérieure à l'activité de cet établissement ». Relevant que la faute du praticien, en l'espèce une négligence coupable à l'égard du patient, avait uniquement été à l'origine d'un retard préjudiciable dans le traitement de l'infection, aggravant ses séquelles, elle approuve les juges du fond de l'avoir obligé à garantir la clinique uniquement à hauteur de 50 %.



DÉCHETS – DÉCLARATION OFFICIELLE DU RAPPROCHEMENT ENTRE ÉCO-EMBALLAGE ET ÉCOFOLIO



Le 20 avril 2016, les conseils d'administrations des deux éco-organismes ont déclaré officiellement l'ouverture de discussions en vue d'un rapprochement. En mai 2014, l'ADEME a publié une étude sur la collecte et le tri d'emballages et de papiers dans le service public de la gestion des déchets, une étude qui a probablement été le début de ce rapprochement. Depuis, les sociétés repensent le système de recyclage actuel et souhaitent « *sortir des modèles traditionnels de gestion des déchets pour passer à une logique industrielle de réutilisation de la matière* ».

Selon Christèle Chancrin, spécialiste de la REP, ce rapprochement est une bonne initiative car il permettra de mieux rentabiliser les coûts des éco-contributions qui ne cessent d'augmenter. Toutefois, à eux deux ils travaillent avec près de 80% des communes et le fait de se rapprocher permettra aux sociétés d'être plus fortes économiquement. Or, il ne faut pas oublier que les éco-organismes sont des sociétés privé d'intérêt général qui n'ont, par essence, pas vocation à faire de bénéfice et ne doivent surtout pas porter atteinte au droit de la concurrence.



ÉNERGIE – DIESELGATE : CONFIRMATION PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE DES DÉPASSEMENTS

A
l'i

En l'absence de la Commission française mise en place suite à l'affaire Volkswagen, l'Etat fédéral allemand a également créé une Commission afin de mettre en lumière d'éventuels fraudes aux tests d'homologation. Le 22 avril 2016, le Ministre des transports Allemand a présenté le rapport de cette Commission d'enquête. Tout comme la Commission française, les tests effectués ont démontré que les émissions d'oxydes d'azote, sur le panel de voiture testées, atteignent des niveaux supérieurs aux seuils fixés par la réglementation européenne. Le rapport affirme que seul Volkswagen utilise un logiciel frauduleux. Cependant, les dispositifs antipollution sont optimaux qu'à une certaine température. Dépassé cette température, les émissions polluantes sont supérieures aux seuils européens. Un tel dispositif est autorisé par la loi afin de protéger le moteur contre d'éventuel dommage. Le Ministre des Transports allemande demande donc aux constructeurs de limiter cette différence résultant des écarts de température. De plus, les constructeurs devront justifier leur stratégie de réduction des émissions.



NUCLEAIRE – UN AUDIT REVELE DES ANORMALIES DANS UNE USINE AREVA

Ce vendredi, Areva a admis l'existence d'anomalies dans le suivi d'équipements nucléaires provenant de son usine du Creusot. Ces défauts ont été mis à jour dans le cadre d'un audit qualité initié fin 2015. L'impact éventuel de ces anomalies sur la qualité des pièces est actuellement examiné par un comité technique en étroite communication avec l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN).

Areva se dédouane de la responsabilité des défauts de suivi et de traçabilité précisant que ces anomalies relèvent d'actions du passé, existant avant que la société ne reprenne la forge. Selon le groupe, « l'organisation et le mode de fonctionnement ne permettent plus aujourd'hui ce type d'anomalies qui a décru à partir de 2010 ». Les enjeux liés à la détection des défauts de suivi sont cruciaux : c'est dans cette usine qu'a été fabriquée la cuve du réacteur de nouvelle génération. Des tests sur la composition de l'acier de la cuve sont donc en cours pour prouver qu'elle est en état de fonctionnement malgré les défauts identifiés.

